

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de GOULVEN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Yves ILIOU, Maire.

Date de convocation : 22 septembre 2018

Présents : MM Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Gilles LE DROFF, Régis FEGAR, Christophe BODENNEC, Noël OLLIVIER, Vincent DENISE, Mmes Katell LEFEVRE, Anne-Marie DESTOUR et Marie-José ROSEC

Absente excusée : Mme Denise BARNIT (pouvoir donné à Mr Jean-Jacques LE BRAS)

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DESTOUR

=====
Mr le Maire fait une lecture rapide du compte-rendu de la dernière réunion de Conseil qui est approuvé à l'unanimité.

I – FINANCES

a) DM pour remboursement de cautions

Mr le Maire explique que suite aux changements de locataires qui ont eu lieu depuis le début de l'année 2018, il convient de modifier les crédits inscrits au budget primitif pour pouvoir rembourser les cautions :

c/ 165 (remboursement de cautions) : + 500

c/165 (cautions reçues) : + 500

Soumise au vote cette délibération modificative est approuvée à l'unanimité.

b) Instauration de la taxe sur les logements vacants

Mr le Maire expose le problème des maisons vacantes, notamment au bourg. Par ailleurs, faute de pouvoir construire, il faut utiliser les habitations existantes. Dans la Commune, on compte environ 50 résidences secondaires et 26 logements vacants (certains ayant changé de propriétaire cette année). Mme Katell LEFEVRE pose la question de la vérification des déclarations faites par les propriétaires et Mr Jean-Jacques LE BRAS celle de la recette pour la Commune si la taxe d'habitation disparaît. Mme Marie-José ROSEC pense qu'il s'agit en grande partie de maisons ayant une faible valeur locative. Mr Gilles LE DROFF fait savoir que l'instauration de cette taxe au Folgoët a fait évoluer la situation.

Des règles d'urbanismes de plus en plus restrictives (Loi littorale, SCOT, PLUI...), la volonté de limiter l'emprise sur les terres agricoles mais la nécessité de présenter une offre de logements neufs ou anciens conduisent les élus à envisager l'instauration d'une taxe sur les logements vacants afin d'encourager les propriétaires à utiliser leurs biens.

- Sont concernés les seuls logements à usage d'habitation (appartements ou maisons) à condition qu'ils soient clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

- Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^{er} du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-1 et N-2 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

- La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être volontaire. Elle s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :
 - . faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation,
 - . ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.
- La durée de vacance s'apprécie à l'égard du même propriétaire. Ainsi, le décompte du nouveau délai s'effectue à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'acquisition ou la succession.
- Les résidences secondaires meublées ne paient pas la THLV car elles sont déjà redevables de la taxe d'habitation.
- La taxe est calculée à partir de la valeur locative de l'habitation (la même que pour la taxe d'habitation). Cette base ne fait l'objet d'aucun allègement, exonération, dégrèvement ou plafonnement en fonction des revenus.
- La taxe est due par le propriétaire ou l'usufruitier.

La taxe d'habitation est applicable aux logements vacants lorsque le Conseil municipal de la Commune a valablement délibéré en ce sens. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales.

Soumis au vote, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité d'instaurer la taxe sur les logements vacants.

II – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE DÉRATISATION

Mr le Maire informe le Conseil de la nécessité de renouveler le contrat de dératisation qui prévoit un passage annuel dans les exploitations agricoles, les lieux publics susceptibles d'abriter des rats et chez les particuliers inscrits en mairie. Les tarifs de Farago subissant chaque année une augmentation liée à l'indice de révision, un devis a également été demandé à une autre entreprise. Mr Noël OLLIVIER fait remarquer que certaines exploitations ont leur propre contrat de dératisation. Mr Jean-Jacques LE BRAS précise que l'entreprise Farago laisse du produit et que celui-ci est efficace.

Les commandes de produits raticides et souricides font l'objet d'une facturation à part.

Tarifs FARAGO (Quimper) : 549,98 € HT : 659 € TTC

Tarifs APA (Plouvorn) : devis en cours, non reçu suite à un problème informatique.

Pouvoir est donné au Maire pour signer le contrat avec l'entreprise la mieux-disante.

III – TRAVAUX A L'ÉGLISE

Dévégétalisation manuelle du clocher.

Devis « Vertica » (Plougastel) : 1417,50 € HT / 1701,00 € TTC

Devis « Alpinistes brestois du bâtiment » (Brest) : 2025 € HT / 2430 € TTC. Coût par année suivante de la même réalisation dans le cadre d'un contrat d'entretien de 3 ans : 1554 € HT.

Les deux entreprises offrent les mêmes prestations et les mêmes conditions de sécurité.

Mr Gilles LE DROFF rappelle que les devis s'insèrent dans le cadre d'un plan de travaux acté avec la DRAC qui prévoit une enveloppe de travaux de 50 000 € subventionnable à 50%. Ces travaux ne sont plus inclus dans le contrat de territoire. Ils concernent des vitraux (10 000 €), la réfection de 4 pyramidons (2 500 €) et l'intervention sur le clocher. Malgré les travaux réalisés au niveau du pignon Ouest en 2012 (désolidarisation de la tribune d'orgue, obturation de l'arrivée de chauffage, rétablissement des entrants), des morceaux de mortier tombent sur la tribune. Il est envisagé d'installer un câble métallique. Côté Est, aucun mouvement n'est décelé par les fissuromètres mais les fissures situées plus haut devront être bouchées. Les contreforts qui reposaient sur l'ancienne sacristie devront éventuellement être reconstruits. Mme Anne-Marie DESTOUR fait état des tombes situées actuellement près de ce pignon.

A l'unanimité, pouvoir est donné au Maire pour signer le devis de dévégétalisation avec l'entreprise Vertica (1417,50 € HT, 1701 € TTC) et faire les demandes de subvention auprès de la DRAC, du Conseil Régional et du Conseil Départemental pour les travaux de maçonnerie (3 519 €), les vitraux (9 837,99 € HT) et de dévégétalisation du clocher (1417,50 € HT).

Demander à Patrick de couper les arbustes qui sont accessibles. Mr Jean-Jacques LE BRAS fait remarquer que si l'intervention est efficace, il n'est pas nécessaire de dévégétaliser tous les ans. Une demande de tarifs pour un contrat annuel sera faite auprès de l'entreprise Vertica.

IV – AVENANT A LA CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES

Mr le Maire rappelle au Conseil que la Commune passe par le Syndicat mixte Megalis Bretagne pour transmettre les actes soumis au contrôle de légalité : délibérations, contrats, arrêtés, budgets... A l'unanimité, les membres du Conseil donnent pouvoir au Maire pour signer un avenant à la convention avec la Préfecture suite au changement d'opérateur.

Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

CHANGEMENT D'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 26 mai 2011 signée entre :

1) la **Préfecture du Finistère** représentée par le préfet, ci-après : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Commune de GOULVEN**, représentée par son Maire ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 27 septembre 2018 approuvée par le Conseil municipal et autorisant le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 - PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR est modifié comme suit :

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @actes (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @ctes, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

Opérateur de télétransmission agréé et dispositif homologué	Nom de l'opérateur de transmission : Syndicat mixte Megalis Bretagne
	Numéro de téléphone : 02 99 12 51 55
	Adresse de messagerie : odt-actes@megalisbretagne.org
	Adresse postale : ZAC des champs blancs - 15, rue Claude Chappe - Bât B - 35510 CESSON-SEVIGNE
	Date de l'agrément de l'opérateur de transmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : 12 janvier 2015
	Date début de validité du contrat entre la collectivité et l'opérateur : 09 octobre 2017
	Nom et trigramme dispositif transmission homologué : TDT MEGALIS - Trigramme : EME

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 212 900 641 00011

Nom : Commune de GOULVEN

Nature : collectivité territoriale,

Code Nature de l'émetteur : *Commune : 3.1*

Arrondissement de la « collectivité » : *Brest:291*

Adresse postale de la collectivité : Mairie – Bourg – 29890 GOULVEN

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : **Syndicat mixte Mégalis Bretagne**

Nature : Syndicat mixte

Adresse postale : ZAC des champs blancs - 15, rue Claude Chappe - Bâtiment B
35510 CESSON-SEVIGNE

Numéro de téléphone : 02 99 12 51 55

Adresse de messagerie : **omut-actes@megalisbretagne.org**

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

V – MISSION DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Mr le Maire rappelle la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le tarif proposé par le CDG était de l'ordre de 750 €. La Communauté de Commune quant à elle propose de confier l'audit à une entreprise dans le cadre d'une mutualisation. Mr Régis FEGAR précise que toutes les entreprises sont concernées. Mr Yves ILIOU rappelle l'interdiction pour les élus comme pour les associations de constituer des fichiers comportant des données personnelles.

Dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement Européen Général sur la Protection des Données Personnelles, il est donc nécessaire de désigner un délégué à la protection des données.

Les missions du délégué à la protection des données sont :

- informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitement des données personnelles,
- contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès,
- piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes,
- concevoir des actions de sensibilisation,
- conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée et en vérifier l'exécution,
- coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de transmission utilisé par l'opérateur de transmission.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il est proposé d'externaliser cette fonction. Sur proposition du bureau de la Communauté Lesneven Côte des Légendes réuni le 3 septembre dernier, il est proposé au Conseil Municipal de participer à la démarche mutualisée avec les 13 autres communes et la Communauté de Communes. Ainsi la fonction de délégué à la protection des données sera confiée à un prestataire, l'entreprise Télécom ingénierie et Entreprises.

La première année, le travail sera plus important que les années suivantes car, après une information et arrêt d'une méthode commune aux 15 entités, chaque collectivité devra recenser tous les traitements de données pratiqués. Cet inventaire permettra au DPD de donner des préconisations d'actions à mettre en œuvre par chaque collectivité.

Ainsi, la première année, cette externalisation de la fonction de DPD représentera pour l'ensemble du territoire communautaire, un montant de 13 520 € HT soit 16 224 € TTC. La Communauté de communes en prendra en charge 40% soit 6 490 €. Le solde de la dépense sera réparti les 14 communes au prorata de la population. Ainsi, la participation de la commune sera de 132 € HT, soit 158 € TTC. Elle sera déduite du montant versé par la CLCL au titre de la Dotation de solidarité communautaire et ce à partir de 2019.

La seconde année, la mission du DPD sera allégée, l'inventaire n'étant pas à renouveler. Son montant devra être affiné au vu des besoins déterminés en bilan de la première année. Une première estimation la porte à 4 368 € TTC pour 28 heures de travail.

Soumis au vote, les membres du Conseil municipal donnent à l'unanimité un avis favorable à la participation de la Commune à la démarche décrite ci-dessus, approuvent la désignation d'un délégué à la protection des données et engageant la Commune financièrement à hauteur de 158 € (montant de la première année), le montant de la seconde année étant à affiner,

Un élu et un agent référents seront désignés. Mr Régis FEGAR précise qu'il n'est pas nécessaire que la personne soit compétente en informatique, les fichiers « papier » sont également concernés.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Mme Marie-José ROSEC demande des explications concernant la taxe imposée aux artisans en matière d'élimination des déchets. Mr le Maire rappelle que la redevance pour les ordures ménagères et les déchets secs a été mise en place depuis longtemps pour les particuliers. Jusqu'à présent les professionnels bénéficiaient gratuitement du service. Pour ce qui concerne l'élimination des déchets verts par exemple, les personnes qui vivent en appartement cotisaient alors que les paysagistes ne payaient rien. La commission a décidé de rétablir davantage d'équité. Mr Régis FEGAR précise que le budget des déchets s'équilibre. Mr Yves ILIOU ajoute que les colonnes d'ordures ménagères ont volontairement été laissées en accès libre cet été. En effet, les mécanismes vont être changés et les badges remplacés par des cartes qui seront plus fiables. Mme Katell LEFEVRE pose la question de la vente des cartes pour les touristes. Mr le Maire précise que des modifications devront être apportées à la protection des lieux de dépôt des déchets verts. Mr Noël OLLIVIER rappelle qu'on y trouve toutes sortes de déchets. Mr Jean-Jacques LE BRAS fait savoir que les déchets verts sont broyés puis déposés dans les exploitations agricoles. On y trouve des pneus hachés, de la ferraille... Mme Katell LEFEVRE pose la question des gravats dans le cas des rénovations d'habitations par les particuliers et que les artisans payent aussi en tant que particuliers. Mr Gilles LE DROFF estime que la taxation est une forme de responsabilisation. Mr Yves ILIOU pense que l'erreur par le passé a été de ne pas avoir instauré plus tôt cette taxe pour les professionnels. Mme Katell LEFEVRE souligne le fait que certains artisans abusaient en facturant le dépôt à leurs clients. Mr Vincent DENISE se demande pourquoi les artisans doivent payer un droit d'entrée à la déchetterie. Mr Yves ILIOU répond qu'en matière d'assainissement par exemple, seuls les ménages raccordés doivent payer. Il en est de même dans le cas présent et il n'est pas normal que les artisans et commerçants ne payent pas. Cette taxe conduit les professionnels à trouver des solutions et à faire des efforts pour diminuer leurs déchets. Mr Christophe BODENNEC signale que de plus en plus souvent ils rendent les emballages au fournisseur, ce à quoi Mme Katell LEFEVRE fait remarquer qu'il y a trop d'emballages. Mr Yves ILIOU fait savoir que les habitants vont être encouragés à prendre un bac plutôt qu'un badge et que chaque maison disposera d'un bac pour les plastiques et déchets secs car actuellement une certaine quantité d'ordures ménagères sont déposées dans les colonnes à déchets secs ce qui entraîne des rejets et des pénalités par l'entreprise de traitement. Une amélioration de la qualité du tri a été constaté dans les communautés qui ont mis des bacs individuels. Mme Anne-Marie DESTOUR informe qu'en Ille et Vilaine les

bouteilles en plastique sont consignées 2 centimes et note qu'ici il y a fréquemment des déchets déposés au pied des colonnes.

Mme Katell LEFEVRE signale que le compte-rendu du Conseil d'école de juin n'a pas été transmis aux délégués. Mme Anne-Marie DESTOUR fait savoir que la directrice lui a répondu ce serait fait en septembre-octobre. Par ailleurs il a été remarqué que la Commune de Plouider ne communique pas sur l'existence de l'école publique intercommunale.

Suite à une demande de Mme Marie-José ROSEC, la date du repas du Conseil est fixée au vendredi 12 octobre. Il sera servi au restaurant « Les Rigadelles. »

VII – INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur Yves ILIOU informe le Conseil du fait qu'il achète une parcelle de 880 m² située à Lidinoc. Elle est classée pour partie en zone U et pour partie en A. Le dossier est transmis à la Safer qui a deux mois pour donner son avis. Aucun projet communal n'étant envisagé dans ce secteur, la Commune ne fait pas valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée B 331.

- Maison de St Goulven a été vendue.

- Mr Régis FEGAR informe le Conseil que l'Agence de l'Eau n'a pas retenu notre dossier au titre du programme 2018. Mr le maire précise que l'entreprise Kouign Amann Berrou est sur le point de participer au projet, le tertre étant saturé. Dans une réunion tripartite qui s'était déroulée à Plouider il nous avait été conseillé de déposer le dossier en 2018 avant la fin de la période de programmation actuelle. Mr Jean-Jacques LE BRAS rappelle que la compétence eau et assainissement sera transférée à la Communauté de Communes en 2020. Mr le Maire fait remarquer que la Commune était depuis plusieurs mois dans l'attente de la décision de l'entreprise Berrou. Mr Régis FEGAR précise que l'Agence de l'Eau demande la réalisation d'études supplémentaires dont un profil des eaux de baignades alors qu'il n'y a pas de plage à Goulven. La Commune de Plounéour-Trez a quant à elle, dû fermer des plages en juin pour des raisons de pollution. Il n'y a plus de prélèvements dans l'anse de Goulven qui est classée en zone insalubre. Le critère du manque de branchements par rapport au nombre de mètres de canalisations a également joué dans la décision de l'Agence de l'Eau.

Mr Jean-Jacques LE BRAS pose la question des créations de chemins par les associations Henchou gwechall et Goulven découverte. Mr le Maire répond que le restaurant de la Butte a demandé à utiliser les chemins dans le cadre d'un projet de location de vélos électriques et vente de paniers pique-nique. A Plouider, des chemins ont été créés et donnés à la Commune ensuite. Mr Jean-Jacques LE BRAS suggère avec humour que le restaurant Becam offre le casse-croûte aux bénévoles qui entretiennent les chemins.

Après s'être assuré qu'aucune question ne restait en suspens, Mr le Maire lève la séance à 21h48.

Yves ILIOU	Jean-Jacques LE BRAS	Régis FEGAR	Gilles LE DROFF
Vincent DENISE	Denise BARNIT	Anne-Marie DESTOUR	Katell LEFEVRE
Noël OLLIVIER	Christophe BODENNEC	Marie José ROSEC	

